**CLAUSES SERVITUDES**

**Servitude d’inondation (générale)**

*[L’acquéreur ou cessionnaire, échangiste, etc.]* constitue, par les présentes, contre l’immeuble présentement aliéné, une servitude perpétuelle d’inondation en faveur du gouvernement du Québec (ministre des Ressources naturelles et des Forêts) en vertu de laquelle aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés et que le gouvernement a jugé à propos d’autoriser ou d’exécuter dans l’intérêt public. La présente servitude ne pourra être invoquée que dans le cas d’un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte.

**Servitude d’inondation dont la cote d’exploitation du barrage est connue**

*[L’acquéreur ou cessionnaire, échangiste, etc.]* constitue par les présentes, contre l'immeuble présentement acquis à titre de fonds servant, une servitude réelle et perpétuelle d'inondation, d'érosion, d'infiltration des eaux et de refoulement des glaces résultant de l'exploitation du barrage effectuée conformément aux règles de l’art et suivant la cote de protection *[cote en mètres]*, en faveur du fonds dominant constitué par le terrain où est situé le barrage *[numéro du barrage (nom de la Commission de toponymie)]* au lac *[nom du plan d’eau*], aux coordonnées ° ’ ’’, ° ’ ’’, désigné comme suit:

[Description du fonds dominant décrit selon les règles de l’article 3036 du C.c.Q]

En vertu de cette servitude, aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec, ses mandataires et gestionnaires ou contre les propriétaires du barrage existant sur le fonds dominant ou dont la construction a débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte, pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition dudit barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public, suivant les normes ou exigences établies.

**Servitude d’inondation dont la cote d’exploitation du barrage n’est pas connue**

*[L’acquéreur ou cessionnaire, échangiste, etc.]* constitue par les présentes, contre l'immeuble présentement acquis à titre de fonds servant, une servitude réelle et perpétuelle d'inondation, d'érosion, d'infiltration des eaux et de refoulement des glaces résultant de l'exploitation du barrage effectuée conformément aux règles de l’art en faveur du fonds dominant constitué par le terrain où est situé le barrage *[numéro du barrage (nom de la Commission de toponymie)]* au lac *[nom du plan d’eau*], aux coordonnées ° ’ ’’, ° ’ ’’, désigné comme suit:

[Description du fonds dominant décrit selon les règles de l’article 3036 du C.c.Q]

En vertu de cette servitude, aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement du Québec, ses mandataires et gestionnaires ou contre les propriétaires du barrage existant sur le fonds dominant ou dont la construction a débuté dans les cinq ans de la signature du présent acte, pour un dommage causé en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition dudit barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public, suivant les normes ou exigences établies.